

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de réfection ponctuelle de voirie 07 Rue de la Vanoise

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'enregistrement par la Métropole sous les numéros : **439 24 2016339**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection ponctuelle de voirie 07 Rue de la Vanoise par l'entreprise EIFFAGE ROUTE implantée à MAXEVILLE pour le compte de la métropole nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à compter du 06/01/2025 pour une durée de 15 jours.

ARRETE.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux situés 07 rue de la Vanoise **à compter du 06/01/2025** sauf pour les véhicules de secours et d'urgence et pour l'entreprise intervenante. Les piétons emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face pendant toute la durée des travaux.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en demie-chaussée et sera signalée par des feux tricolores de chantier ou par des panneaux K10 au choix de l'entreprise.

Article3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 6 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- La Métropole
- L'affichage

A PULNOY, le 31 décembre 2024

Le Maire,
M. OGIEZ

